

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.086 du 25 avril 1997

A.60.567/VI-12.074

En cause : **MINETTE** Monique,
rue des Bistons 12
5600 Villers-le-Gambon,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par
Monique MINETTE qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 24 août 1994 rejetant la
candidature de la requérante à la fonction de chef
d'atelier dans l'enseignement secondaire inférieur;
- des éventuels autres actes administratifs qui seraient
la conséquence dudit refus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante a été nommée professeur de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire à la date du 1^{er} septembre 1982 par arrêté royal du 21 mai 1984; elle a été nommée professeur de pratique professionnelle au degré supérieur du même enseignement à la date du 1^{er} septembre 1983 par arrêté royal du 9 mars 1987. Elle a été désignée comme chef d'atelier au degré inférieur du 14 février 1989 au 7 mars 1989 à Châtelet, puis sans interruption depuis le 1^{er} septembre 1989.

Répondant à un appel aux candidats du 16 juin 1994, elle postule l'emploi de chef d'atelier au degré inférieur le 29 juin 1994. Par la décision attaquée, prise le 24 août 1994, le ministre rejette cette candidature au motif que la requérante n'est pas titulaire à titre définitif de l'une des fonctions prescrites dans l'enseignement secondaire inférieur, étant nommée à la fonction de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur. Cette décision lui a été notifiée par une lettre du 29 août 1994.

Le 29 décembre 1994, le ministre nomme aux emplois postulés par la requérante André CALBERT à Anderlues, Luce MOULARD et Elie DUQUESNE à Erquelinnes, Jacques DECOEN à Marchienne-au-Pont, René CARPENTIER à Philippeville et Willy BREDA à Suarlée. Ces nominations ont été publiées au Moniteur belge du 29 mars 1995;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante demande l'extension du recours aux six nominations précitées;

Considérant que ces nominations ne pouvaient être attaquées que dans le délai de soixante jours commençant à courir le jour de leur publication au Moniteur belge; qu'introduite explicitement pour la première fois dans le dernier mémoire déposé le 11 décembre 1996, quelque vingt mois après cette publication, la demande d'extension d'objet du recours est irrecevable;

Considérant que la formule vague par laquelle est désigné le second objet du recours, à savoir les «éventuels autres actes administratifs qui seraient la conséquence dudit refus» ne peut être interprétée comme visant les nominations à intervenir, ne serait-ce que parce qu'un recours en annulation ne peut être formé avant qu'un acte soit pris;

Considérant que, par l'effet de ces nominations devenues définitives, toutes les places convoitées par la requérante ont été pourvues, de sorte que la requérante ne pourrait y être nommée en cas d'annulation de la décision portant rejet de sa candidature; qu'elle n'a de ce fait plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.